

**Arrêté n° 2025-4872/GNC-Pr du 13 octobre 2025
relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, suite à
l'introduction du scarabée *Oryctes rhinoceros* à Lifou**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2025-4872/GNC-Pr du 13 octobre 2025 relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, suite à l'introduction du scarabée <i>Oryctes rhinoceros</i> à Lifou	JONC du 17 octobre 2025 Page 23533
Modifié par :	Arrêté n° AP-2025-DAVAR-0036 du 6 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-4872/GNC-Pr du 13 octobre 2025 relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, suite à l'introduction du scarabée <i>Oryctes rhinoceros</i> à Lifou	JONC du 14 novembre 2025 Page 25489
Modifié par :	Arrêté n° AP-2025-DAVAR-0410 du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2025-4872/GNC-Pr du 13 octobre 2025 relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, suite à l'introduction du scarabée <i>Oryctes rhinoceros</i> à Lifou	JONC du 24 décembre 2025 Page 28652

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour tenter d'éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros* à Lifou. Ces mesures ont pour objet :

- de surveiller et contrôler l'évolution d'*Oryctes rhinoceros* au sein des zones infestées ;
- de surveiller l'absence de diffusion d'*Oryctes rhinoceros* au sein des zones indemnes.

Toute détection de spécimen suspect, quel que soit son stade biologique, ou de symptôme caractéristique de sa présence, doit immédiatement être déclarée au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Article 2 : Définitions

1°) Un foyer se caractérise par la détection d'un ou plusieurs spécimens, quel que soit leur stade biologique, identifiés par un entomologiste comme appartenant à l'espèce *Oryctes rhinoceros*, ou toute mise en évidence de symptômes caractéristiques.

Tout foyer confirmé, entraîne la délimitation d'une zone dite « infestée », entourée d'une zone dite « tampon ».

2°) La zone infestée correspond à la surface d'un disque d'un rayon de un kilomètre autour du foyer. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

3°) La zone tampon correspond à une bande de trois kilomètres de large entourant la zone infestée. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

Les zones infestées et les zones tampons sont délimitées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions applicables aux zones infestées

Modifié par l'arrêté n° AP-2025-DAVAR-0036 du 6 novembre 2025 – Art. 1^{er}

1°) Les zones infestées sont au nombre de deux et concernent :

- ZI 1 : la tribu de Mou du district de Lössi

- ZI 2 : les tribus de Luecila et de Hnapalu du district de Wetr, la tribu de Qanono du district de Gaica et la tribu de Hnaase du district de Lössi.

2°) Mesures de surveillance : la zone infestée dispose d'un système de piégeage renforcé.

3°) Mesures de lutte : les habitats larvaires potentiels ou avérés sont recherchés et éliminés. En cas de découverte, tout est mis en œuvre pour détruire l'ensemble des spécimens présents, de manière sécurisée.

4°) Mesures préventives :

Le stockage de déchets verts est interdit ;

Les déchets verts doivent faire l'objet d'une destruction.

Article 4 : Dispositions applicables aux zones tampons

Modifié par l'arrêté n° AP-2025-DAVAR-0036 du 6 novembre 2025 – Art. 2

1°) Les zones tampon sont au nombre de deux et concernent :

- ZT 1: les tribus de Mou et de Xodre du district de Lössi

- ZT 2 : les tribus de Luecila et de Hnapalu du district de Wetr, la tribu de Qanono du district de Gaica et la tribu de Hnaase du district de Lössi.

2°) Mesures de surveillance : la zone tampon fait l'objet d'un système de piégeage spécifique, d'une surveillance des symptômes sur plantes hôtes et d'une recherche des potentiels habitats larvaires.

3°) Mesures préventives : dans le cadre des mesures de surveillance, le SIVAP peut être amené à imposer la destruction de gîte larvaire potentiels, dans l'objectif de confirmer l'absence d'*Oryctes rhinoceros* dans cette zone.

Article 5 : Dispositions communes applicables aux zones infestées et aux zones tampon

Modifié par l'arrêté n° AP-2025-DAVAR-0036 du 6 novembre 2025 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n° AP-2025-DAVAR-0410 du 18 décembre 2025 – Art. 1^{er}

Mesures préventives : Toute sortie de plantes avec ou sans substrat, de palmes de cocotiers, de terreau, de fumier, de bourre de coco, de compost, de sac de terre, de paille et de déchets verts est interdite jusqu'au 31 mars 2026.

Article 5 bis

Créé par l'arrêté n° AP-2025-DAVAR-0036 du 6 novembre 2025 – Art. 4

Tout mouvement de produit à risque tels que les plantes avec ou sans substrat, les palmes de cocotiers, les terreaux, le fumier, la bourre de coco, les composts, les sacs de terre, la paille, de Lifou vers les îles ou vers la grande Terre est interdit.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.